

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme M [REDACTED]
Greffier : Mme E [REDACTED]
asserr
Ministère Public : M. Fran [REDACTED]

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED]

Lors de l'audience au fond, la Jurisdiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme M [REDACTED]
Greffier : Mme E [REDACTED]
Ministère Public : M. Fran [REDACTED]

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME avocat au Barreau de Paris.

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCÉDURE D'AUDIENCE

[REDACTED]



L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a soulevé in limine litis la nullité du procès-verbal et a été entendu en sa plaidoirie p [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après avoir mis l'affaire en délibéré, a statué ce jour, en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

[REDACTED]

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 0.28mg/l a [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED]

Sur l'action publique :

RECOIT [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance par [REDACTED] et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Air [REDACTED] Madame
Ma [REDACTED] greffier,
pré [REDACTED] été signée
par la juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

La juge de proximité

**POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME**

Le Greffier,

